



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 3 AVRIL 2008

SEANCE DU : 3 AVRIL 2008

Compte-rendu affiché le : 7 AVRIL 2008

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 MARS 2008

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29

PRESIDENT : Pascal MONTÉCOT, Maire

SECRETAIRE : Raphaël CONSTANT

Membres présents à la séance : Pascal MONTÉCOT, Sylvain BEAUME, Marcel-Jean NANCEY, Françoise FERNANDEZ, Jacky SZULE, Marie-Paule PELLETIER, Eric CONDÉ, Ingrid PAPA, Geneviève LHERMET-JACKOWSKI, Guy DEGLIN, Aline SUCETTI, Jean-Luc BORAUD, Didier GAULON, Katia GRAS, Frédérique AUBERT, Corinne SERY, Nelly LAURENT-FOURNIER, Hadjira FERRO, Bernard CONAND, Carole BARDARO, Raphaël CONSTANT, Jean-Pierre GABAS, Noël CHAVE, Armand GIRAUD, Françoise CASTELAS, Céline NIEMIEC, Max GONZALEZ, Annie POTTIEZ

Membre absent ayant donné pouvoir :

- David COLTELLI à Katia GRAS

1 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2008

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la première étape de ce cycle.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif (BP),
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

La tenue du DOB est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants (article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du BP.

Le débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du BP.

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

BILAN PROVISoire DE L'EXERCICE 2007

Sur les opérations réelles de l'exercice, la section de fonctionnement dégage un excédent représentant 6 % des recettes :

FONCTIONNEMENT

RECETTES TOTALES	8 577 225
Réelles	8 577 225
DEPENSES TOTALES	8 092 603
Réelles	7 806 388
Ordre	286 215
Résultat de l'exercice	484 621

INVESTISSEMENT

Le déficit d'investissement de l'année est de 3 %. Il est exceptionnel que la section d'investissement soit équilibrée lors de la clôture des comptes. Le tableau ci-dessous reprend la prévision et la réalisation de la section investissement du budget 2007. Les dépenses d'investissement ont été réalisées à 67 % de leur prévision alors que les recettes ne l'ont été qu'à 64 %.

RECETTES TOTALES	PREVISIONS 2007	REALISATIONS 2007
	3 989 302	2 549 567
Réelles	3 520 420	2 263 352
Ordre	468 882	286 215
DEPENSES TOTALES	PREVISIONS 2007	REALISATIONS 2007
	3 943 396	2 637 293

ORIENTATIONS 2008

Plusieurs éléments vont avoir un impact sur le budget 2008 :

Dépenses :

Les charges à caractère général devraient connaître une évolution sensible liée notamment à l'augmentation importante des charges énergétiques et à l'inflation estimée à 1.6 %.

Les charges de personnel devraient se stabiliser et ne progresser que de 4 %.

Les charges financières représentent 3 % du budget de fonctionnement.

Recettes :

La dotation globale de fonctionnement est en hausse de 1.6 %, elle s'élèvera à : 1 998 101 €.

La revalorisation des bases fiscales est de 1.6 %. Le produit attendu des contributions directes est de : 3 524 242 €. Il est rappelé que les taux d'imposition n'ont pas augmenté depuis 2004 ainsi celui de la taxe d'habitation reste à 18.80 %, celui de la taxe foncière sur le bâti reste à 19.81 % et celui de la taxe sur le foncier non bâti à 57.80 % ; donc aucune augmentation en 2008.
Les produits des services et du domaine ne devraient pas connaître d'évolution significative.

ESTIMATIONS 2008

La section de fonctionnement augmente de 2 % par rapport au budget primitif de 2007.

Section de Fonctionnement

Recettes Totales	8 371 479
Réelles	8 371 479
Dépenses Totales	8 371 479
Réelles	8 018 287
Ordre	327 800
Virement à la section d'investissement	25 392

Section d'investissement

Recettes Totales	3 147 739
Réelles	2 309 926
Affectation du Résultat 2007	484 621
Mouvements d'ordre	353 192
Dépenses Totales	3 147 739
Réelles	2 670 439
Remboursement en capital	477 300

Dépenses d'investissement prévues en 2008 sont détaillées de la manière suivante :

	Restes à réaliser	Nouveaux crédits
Etudes et Logiciels	36 894	75 114
Acquisition et travaux sur bâtiments	23 312	249 450
Voirie	1 065 764	320 845
Acquisitions et travaux sur terrains	124 300	403 910
Equipements	21 217	286 186
Total	1 271 487	1 335 505

- le programme d'études :

- études nécessaires à la réalisation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)
- études projet Cambe de Fede Zone Artisanale Communale
- études du futur Relais d'Assistante Maternelle (RAM)
- études de la future cuisine centrale
- études de la création d'un nouveau cimetière

- le programme de travaux sur le patrimoine communal :

- les écoles maternelles et primaires
- la rénovation des courts de tennis actuels, entretien des parcs et jardins, travaux de sécurisation à la crèche, etc.
- les subventions aux personnes de droit privé pour les façades
- la création d'un cinquième court de tennis
- l'entretien et la réfection des voies communales

- le programme d'acquisition foncière

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur P. MONTÉCOT,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- prend acte de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires 2008 tel que présenté ci-dessus.

2 - CREATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET

L'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale indique que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter ses collaborateurs.

Les postes de collaborateur de cabinet sont créés par délibération du Conseil Municipal, qui en détermine le nombre et fixe le montant des crédits nécessaires à leur rémunération et aux charges sociales y afférentes.

Le nombre d'emploi de cabinet est toutefois limité en fonction de l'importance démographique de la commune. L'article 10 du décret n°87-1004 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet précise que l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet est fixé pour les communes de moins de 20 000 habitants à une personne.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur S. BEAUME,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

Par 22 voix pour et 7 contre :

- autorise le Maire à créer un emploi de collaborateur de cabinet.

3 - CREATION DE COMMISSIONS COMMUNALES ET ELECTION DES MEMBRES DE CES COMMISSIONS

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des Commissions Communales composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil. Le règlement intérieur du Conseil Municipal peut définir les différentes commissions.

Les Commissions peuvent être nommées soit pour un objet déterminé soit pour une catégorie d'affaires.

Le Maire est président de droit de toutes les Commissions Communales. Il doit convoquer leurs membres dans les huit jours qui suivent leur création pour l'élection d'un vice-président qui pourra les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décisions : elles ne font que préparer le travail du Conseil Municipal et ne peuvent procéder à des actes qui entrent dans les attributions du Maire ou du Conseil Municipal.

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques mais rien n'interdit que des membres extérieurs aux Commissions soient accessoirement convoqués en raison de leur compétences.

Les membres des Commissions sont élus à bulletins secrets et dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur R. CONSTANT,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

À l'unanimité :

- décide de créer les Commissions Communales suivantes :
 - o « Finances »
 - o « Urbanisme »
- décide que ces Commissions seront formées de 6 membres :

- Monsieur le Maire
 - 4 membres de la liste « Ensemble pour Pélissanne »
 - 1 membre de la liste « Un seul objectif, Pélissanne »
- procède à l'élection.

Sont élus, à main levée, à l'unanimité :

1. Commission « Finances » :

- Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire
- Monsieur Jacky SZULE
- Madame Marie-Paule PELLETIER
- Monsieur Jean-Luc BORAUD
- Madame Carole BARDARO
- Monsieur Noël CHAVE

2. Commission « Urbanisme » :

- Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire
- Monsieur Sylvain BEAUME
- Monsieur Marcel-Jean NANCEY
- Madame Frédérique AUBERT
- Madame Nelly LAURENT-FOURNIER
- Monsieur Jean-Pierre GABAS

4 - SERVICE EDUCATION ET JEUNESSE – CONVENTION ACCUEIL DE JEUNES 14/17 ANS AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

La municipalité a souhaité élargir son domaine d'intervention auprès du public jeunes âgé de 14 à 17 ans dans le cadre du Service Education et Jeunesse. Elle propose la création et l'organisation d'un accueil de jeunes 14/17 ans, accueil agréé par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et régit par le Code de l'Action Sociale et des Familles. Cet accueil de jeunes se situera à la maison du Quai des Jeunes, avenue Frédéric Mistral et sera géré par un responsable qualifié.

La création de l'accueil de jeunes 14/17 ans nécessite la signature d'une convention entre la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et la Commune qui en valide le fonctionnement, l'encadrement et le projet pédagogique.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame F. FERNANDEZ,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

À l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de l'accueil jeunes 14/17 ans avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

5 - SERVICE EDUCATION ET JEUNESSE – TARIFICATIONS DE L'ACCUEIL DE JEUNES 14/17 ANS

Dans le cadre de la mise en place de l'accueil de jeunes 14/17 ans au sein du Service Education et Jeunesse, il est proposé au Conseil Municipal le tableau de tarifications suivant :

Grille tarifaire de l'accueil jeunes 14/17 ans

	Prix à l'année de l'accueil de jeunes (Hors vacances scolaires)	Prix des activités ou des sorties payantes	Prix d'une semaine d'accueil de jeunes pendant les vacances scolaires (hors vacances d'été Juillet/Aout)
Tarif	10 €	de 3 à 10 €	10 €

Le tarif de 10 € à l'année permet un accès de l'accueil aux jeunes durant toute l'année scolaire du mardi au samedi suivant les horaires indiqués dans la convention accueil de jeunes 14/17 ans. Cette participation est volontairement peu élevée pour faciliter et faire connaître l'accueil aux jeunes.

Les tarifs varient entre 3 et 10 € en fonction des activités et des sorties. Quoiqu'il en soit, le jeune ne participera qu'à hauteur de 50 % maximum du coût de la sortie ou de l'activité ; le reste étant pris en charge par la municipalité.

Le tarif de 10 € par semaine pendant les vacances scolaires devrait amener un public jeune intéressé par des activités variées dont il pourra être acteur.

Concernant les vacances d'été et les séjours, les tarifications feront l'objet d'une délibération ultérieure lorsque les projets seront finalisés avec la participation des jeunes.

Pour les familles qui n'habitent pas la commune, une majoration de 30 % est appliquée à la grille tarifaire de l'accueil de jeunes.

Pour les familles nombreuses, un tarif dégressif de 20 % s'applique à partir du deuxième enfant et plus inscrit à la même activité.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame F. FERNANDEZ,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

À l'unanimité :

- approuve les tarifications décrites ci-dessus.

Fait à Pélissanne, le 7 AVRIL 2008

Pascal MONTÉCOT
Maire de Pélissanne